Décision du directeur exécutif de l'Autorité européenne de sécurité des aliments sur la gestion des intérêts concurrents

N.B. : Le présent document est une traduction fournie par la cnDAspe à titre informatif uniquement. Il n'engage aucunement la responsabilité de l'EFSA ou de tout autre organe de l'UE. En cas d'ambiguïté et / ou de divergences dans les versions traduites des modalités pratiques de l'EFSA, les utilisateurs devront se référer aux versions originales en anglais, qui prévalent toujours, car elles représentent les seules versions juridiquement contraignante	s.
Citation suggérée : EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), 2018. Règles de l'EFSA en matière de gestion des intérêts concurrents.	
© Autorité européenne de sécurité des aliments, 2018	
Correspondance: interestmanagement@efsa.europa.eu	
<b>Mots clés :</b> conflits d'intérêts, déclarations d'intérêts, intérêts concurrents, indépendance, impartialité, partialité, confiance, excellence scientifique, transparence.	
La reproduction est autorisée à condition que la source soit mentionnée.	
2	

## Table des matières

ı. Chai	mp d'application et définitions	8
Article 1.	Scope	8
Article 2.	Définitions	8
Article 3.	Exigences pour une déclaration d'intérêt complète	
Article 4.	Déclaration annuelle d'intérêt	11
Article 5.	Déclaration orale d'intérêt	12
7 ii dolo o.		
2. Règi	es applicables aux experts	12
Article 6.	Déclaration annuelle d'intérêt	
Article 7.	Principes généraux du filtrage des intérêts des experts	12
Article 8.	Processus d'examen des déclarations d'intérêt des experts	
3. Règl	es applicables aux experts et observateurs d'audience	
Article 9.	Experts en audition	14
Article 10.	Observateurs	14
Article 11.	Personnel des institutions, organes ou agences de l'Union	14
4. Règi	es applicables aux membres du réseau	14
Article 12.	Membres du réseau	14
5. Règi	es applicables aux membres des organes de gouvernance de l'EFSA	1
Article 13.	Membres du conseil d'administration	15
Article 14.	Membres du forum consultatif de l'EFSA	15
7		
6. <b>Proc</b>	édures de passation de marchés et d'octroi de subventions	16
Article 15.	Déclaration d'intérêt des soumissionnaires et des participants aux marchés et a	ux subventions
	de l'EFSA procédures d <mark>'attribution 16</mark>	
Article 16.	Examen des déclarations d'intérêt dans le cadre des marchés publics et de l'oct	roi de
	subventions de l'EFSA <mark>procedures 16</mark>	
7. Mise	en œuvre et application	
Article 17.	Coordination et mise en œuvre	16
Article 18.	Réexamen des décisions	17
Article 19.	Contrôles de conformité et de véracité et omissions des experts	17
Article 20.	Processus concernant les violations des règles de l'EFSA sur les CIM par les ex	
Article 21.	Octroi de dérogations	
AITIOIC Z1.	· ·	
8. <b>Règi</b>	les communes	19
Article 22.	Comité consultatif	
Article 23.	Formation	
Article 23.	Transparence	
	Protection des données à caractère personnel	
Article 25.	Entrée en vigueur	
Article 26	Little of the viguous	∠∪

## Décision

EFSA - Autorité européenne de sécurité des aliments	Décision du directeur exécutif sur la gestion des intérêts concurrents	Décision n°:  REF. EFSA/LA/DEC/19568050/2018
	Date d'entrée en vigueur : 1er juillet 2018	Remplace:  EFSA/LA/DEC/18571869/2017,  EFSA/LRA/DEC/02/2014;  EFSA/2015/15303659/LRA

Agréments	Signature	Nom
Initiateur	Signature du dossier	Dirk Detken
Directeur exécutif	Voir décision	Bernhard Url

Introduction	Voir les citations et les <mark>considérants</mark> de la décision en annexe.
Description	Cette décision établit les règles à suivre par l'EFSA pour gérer les intérêts concurrents, dans le but de prévenir l'apparition de conflits d'intérêts, parmi les professionnels participant à son conseil d'administration, son comité scientifique, ses groupes scientifiques, ses groupes de travail, ses réunions d'examen par les pairs, ses réseaux, son forum consultatif et ses systèmes d'externalisation.
Références	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Charte
	des droits fondamentaux de l'Union européenne
	Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.
	Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.
	Règlement (CE) n° 2230/2004 de la Commission du 23 décembre 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le réseau d'organismes opérant dans les domaines qui relèvent de la mission de l'Autorité européenne de sécurité des aliments
	Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux modalités d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.
	Décision de la Commission du 30.5.2016 établissant les règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d'experts de la Commission, C(2016) 3301 final.
	Résolution du Parlement européen du 8 mai 2008 sur le développement du cadre régissant les activités des représentants d'intérêts (lobbyistes) dans les institutions européennes
	Politique d'indépendance de l'EFSA adoptée par le conseil d'administration le 21 juin 2017

	Décision du conseil d'administration de l'EFSA concernant l'établissement et le fonctionnement des réseaux européens d'organisations scientifiques opérant dans les domaines relevant de la mission de l'Autorité.  Décision du directeur exécutif de l'Autorité européenne de sécurité des aliments relative à l'examen par les pairs de l'évaluation des risques liés aux pesticides						
	Modification de l'article 5, paragraphe 9 et de l'article 5, paragraphe 12 Mise à jour de l'entrée en vigueur (article 26, paragraphe 1) Correction de fautes de frappe						

## **Abréviations**

Autorité	Autorité européenne de sécurité des aliments
DAI / ADols	Déclarations annuelles d'intérêt
DOI / ODols	Déclarations orales d'intérêt
CdI / Cols	Conflits d'intérêts
DdI / Dols	Déclarations d'intérêt
UE	l'Union européenne
Outil informatique	Technologies de l'information permettant le traitement électronique des déclarations d'intention.
LA	Services juridiques et d'assurance de l'EFSA
MoU	Protocole d'accord
IP	Institution publique

# Décision du directeur exécutif de l'Autorité européenne de sécurité des aliments sur la gestion des intérêts concurrents

Le directeur exécutif de l'Autorité européenne de sécurité des aliments a adopté la décision suivante

## 1. Champ d'application et définitions

#### **Article 1. Champ d'application**

- Cette décision fixe les règles relatives à l'établissement et à la mise en œuvre d'un système de gestion des intérêts concurrents et de prévention des conflits d'intérêts au sein de l'EFSA. Elle vise à contribuer à l'engagement de l'EFSA à garantir que les résultats scientifiques produits par l'Autorité sont fiables et conformes aux principes énoncés dans la politique d'indépendance de l'EFSA¹.
- Les règles énoncées dans la présente décision s'adressent à toutes les personnes concernées telles que définies à l'article 2(1)(k) ci-dessous, sauf disposition spécifique contraire.

#### **Article 2. Définitions**

- 1. Aux fins de la présente décision :
- a. Par "déclaration d'intérêts (DdI)", on entend toutes les informations structurées relatives à des engagements en dehors de l'EFSA, susceptibles d'empiéter sur les missions de l'EFSA, et qui sont soumises par les personnes soumises à la présente décision dans le cadre de sa mise en œuvre et de l'accomplissement des tâches connexes.
- b. "Déclaration annuelle d'intérêt (DAI)" : soumission annuelle d'informations écrites par les personnes concernées, selon un format fourni par l'EFSA.
- c. "Déclaration orale d'intérêt (DOI)" :

- la déclaration verbale d'informations pertinentes est à faire par les personnes concernées au début de chaque réunion en ce qui concerne les points à l'ordre du jour de la réunion.
- « Intérêt » désigne la relation objective entre un individu concerné, ou les membres de sa famille proche, et une entreprise, une organisation, une entité, un produit d'une entreprise ou d'un autre organisme (comme le fait d'avoir un droit ou un titre, une créance, une action, un engagement commercial, adhésion, une participation rémunérée ou non, etc.). Les types d'intérêts pris en considération dans cette décision sont décrits au paragraphe 2 du présent article;
- e. "Conflit d'intérêts (Cdl)": toute situation dans laquelle une personne concernée a un intérêt qui peut compromettre, ou être raisonnablement perçu comme compromettant, sa capacité à agir de manière indépendante et dans l'intérêt public en ce qui concerne l'objet du travail effectué à l'EFSA<sup>2</sup>;
- f. Par "experts", on entend les membres du comité scientifique, des groupes scientifiques et des groupes de travail de l'EFSA, les candidats ayant répondu à l'appel à manifestation d'intérêt publié par l'EFSA conformément à l'article 28, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 178/20023³ et les participants aux

au fonctionnement des groupes d'experts de la Commission, C(2016) 3301 final.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> mb170621-a2 - Politique de l'EFSA en matière d'indépendance <sup>2</sup> Article 2, paragraphe 4, de la décision de la Commission du 30.5.2016 établissant les règles horizontales relatives à la création et

réunions d'examen par les pairs<sup>4</sup>, également lorsqu'ils sont nommés par les autorités des États membres ou les représentent, à l'exclusion des experts auditeurs et des observateurs, tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, points i) et j) ;

- g. "Membres du réseau": les membres des réseaux<sup>5</sup> de l'EFSA, les points focaux ou les autres activités de mise en réseau menées conformément à l'article 36 du règlement (CE) n° 178/2002 (voir article 12)
- h. "Membres des organes de gouvernance de l'EFSA" : membres du conseil d'administration de l'EFSA et membres du forum consultatif de l'EFSA (voir articles 13 et 14);
- i. Par "experts-auditeurs", on entend des personnes invitées à apporter leur contribution aux travaux de l'EFSA sans y jouer un rôle décisionnel, conformément à l'article 15 de la "décision du directeur exécutif relative à la sélection des membres du comité scientifique et des groupes scientifiques et à la sélection d'experts externes chargés d'assister l'EFSA dans ses travaux scientifiques" (voir article 9);
- j. Les "observateurs" sont des personnes qui ne sont ni des experts, ni des experts-auditeurs, ni des membres des organes de gouvernance de l'EFSA, et qui sont autorisées par l'EFSA à assister aux réunions et aux événements organisés par l'EFSA elle-même. Les observateurs n'ont pas le pouvoir de

- participer à la discussion ni de présenter leur point de vue ou les données en leur possession (voir article 10);
- Par "personnes concernées", on entend les experts, les membres des réseaux, les membres des organes de gouvernance de l'EFSA, les experts auditeurs, le personnel institutions, organes ou autres agences de l'Union européenne participant aux réunions de l'EFSA à titre privé et sans préjudice du statut du personnel de l'Union européenne, soumissionnaires et participants aux procédures d'octroi de subventions;
- "Gains annuels " désigne tous les revenus (bruts) qu'une personne concernée a gagnés au cours de l'exercice fiscal précédant celui au cours duquel la DdI est soumise, y compris, mais sans s'y limiter, les rémunérations, les honoraires, les salaires, les loyers, les parrainages, les bourses, les subventions ou autres financements, droits à pension, remboursements frais. de les dotations et les rendements de dividendes. Il ne comprend pas les gains versés à des personnes autres que les personnes concernées.
- m. Par "institutions publiques (IP)", on entend toute organisation figurant sur la liste établie par le conseil d'administration de l'EFSA conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 2230/2004 de la Commission. 6 Il s'agit également de toute autre institution internationale, nationale, régionale,

l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, JO L 31 du 1.2.2002, p. 1, dans sa dernière version.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Comme défini dans la décision du directeur exécutif de l'Autorité européenne de sécurité des aliments concernant l'examen par les pairs de l'évaluation des risques des pesticides, n° 14461368 du 18 septembre 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Conformément à la décision du conseil d'administration de l'EFSA concernant l'établissement et le fonctionnement de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)

Réseaux d'organisations scientifiques opérant dans les domaines relevant de la mission de l'Autorité - mb180310 - item 7 doc 6

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Règlement (CE) n° 2230/2004 de la Commission du 23 décembre 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le réseau d'organisations opérant dans les domaines relevant de la mission de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, JO L 379 du 24.12.2004, p. 64-67.

locale ou universitaire, autorité publique, institut de recherche ou autre organisme qui accomplit des tâches liées à la mission de l'EFSA, poursuit des objectifs d'intérêt public et reçoit plus de 50 % de son budget d'entités publiques.

- n. "Membre de la famille proche" signifie:
  - i. Un(e) conjoint(e), c'est-àdire la personne engagée dans une relation maritale avec la personne concernée
  - ii. Un(e) partenaire avec lequel(le) une personne concernée a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation du système juridique pertinent ;
  - iii. Les descendants et ascendants directs qui dépendent financièrement de la personne concernée.
- o. Par "passation de marchés ", on entend les procédures suivies par l'EFSA pour acheter des services, des travaux ou des biens conformément à son règlement financier et au titre V du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012<sup>7</sup> et à ses règles d'application<sup>8</sup>.
- p. "Subventions": soutien financier accordé par une IP conformément au cadre juridique applicable, ou par l'EFSA conformément à l'article 36 du règlement (CE) n° 178/2002, au règlement (CE) n° 2230/2004 de la Commission ou en vertu du titre VI du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de ses règles

d'application.

- q. "Produits réglementés": produits, procédures, organismes ou substances soumis à l'évaluation de l'EFSA.
- r. "Obligation d'intérêt public" : tâche, projet, fonction ou mission accompli(e) par une personne concernée dans le cadre de son engagement<sup>9</sup> auprès d'une IP, réalisé(e) au profit du public et non au profit d'une personne morale ou physique déterminée ou d'une association de celle-ci.
- s. "Mandat": le mandat scientifique sur lequel le comité scientifique, les groupes d'experts, les groupes de travail ou la réunion d'examen par les pairs sont ou devraient être impliqués.
- t. Par **"mandat de l'EFSA",** on entend les pouvoirs délégués à l'EFSA conformément au considérant 36 et à l'article 22 du règlement (CE) n° 178/2002, ou la législation alimentaire sectorielle de l'UE pertinente.
  - 2. Aux fins de la déclaration des Intérêts tels que définis à l'alinéa 1, lettre d, du présent article :
- I. Par "investissement financier", on entend toute participation économique ou action dans une entité ayant un intérêt direct ou indirect relevant des attributions de l'EFSA, y compris ses actions, ses parts ou ses obligations, ou dans l'une de ses filiales ou dans une société dans laquelle elle détient une participation. "Investissements financiers dans le secteur" : toute

\_

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, JO L 298 du 26.10.2012, p. 1-96.

<sup>8</sup> Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 sur les modalités d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux

règles financières applicables au budget général de l'Union, JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> C'est-à-dire rôle de direction, appartenance à une entité consultative scientifique, emploi ou consultation occasionnelle.

forme des éléments ci-dessus détenus dans des opérateurs économiques directement ou indirectement concernés par les résultats de l'EFSA. Instruments financiers sur lesquels la personne concernée exerce aucune influence ne sont pas à prendre en compte aux fins de la présente décision.

- Par "rôle de direction", on entend II. toute participation, rémunérée ou non, au processus décisionnel interne (tel que la participation au conseil d'administration ou à la direction) d'une entité dont les intérêts relèvent de la compétence l'EFSA. Toute fonction d'encadrement qui contribue pour plus de 5 % aux revenus annuels de personne concernée considérée comme une activité de conseil occasionnelle. S'il contribue pour plus de 25 %, il est considéré comme un emploi.
- III. Par "appartenance à une entité de conseil scientifique", on entend toute participation à une entité de conseil scientifique, rémunérée ou non, autre que celles créées par l'EFSA, avec un intérêt direct ou indirect relevant de la compétence de l'EFSA. Toute participation à une activité de conseil scientifique qui contribue pour plus de 5 % aux revenus annuels de la personne concernée est considérée comme une activité de conseil occasionnelle. Si elle contribue pour plus de 25 %, elle est considérée comme un emploi.
- IV. "Emploi" : toute forme d'occupation ou d'activité, à temps partiel ou à temps plein, rémunérée ou non, y compris le travail indépendant, auprès d'un employeur ou d'un client directement ou indirectement concerné par la mission de

l'EFSA, ou toute activité définie au paragraphe 2, points I à V concernée du présent article qui contribuent pour plus de 25% aux revenus annuels de la personne concernée. Par "emploi dans l'industrie", on entend tout emploi auprès d'entreprises, d'opérateurs commerciaux, d'associations industrielles, organisations de lobbying 10 et d'autres organisations financées par des entreprises et directement ou indirectement concernées par les résultats scientifiques de l'EFSA.

- "Conseil ٧. occasionnel" fourniture de conseils ou de services, rémunérés ou non, à des entreprises, des associations professionnelles ou d'autres organismes privés ayant un intérêt relevant directement ou indirectement des attributions de l'EFSA. Si la consultance contribue pour plus de 25 % aux revenus annuels de la personne concernée, elle est considérée comme un emploi.
- VI. " Financement de la recherche " désigne le soutien financier, y compris les subventions, les loyers et les remboursements de frais, les parrainages et les bourses, pour les travaux de recherche ou de développement gérés par la personne concernée, ou dont elle bénéficie, et étant fourni par des entités publiques ou privées. Pour chaque activité recherche menée, personnes concernées indiquent dans leur déclaration si le pourcentage de (co-)financement reçu du secteur privé au cours des deux années précédant la soumission de la déclaration dépasse 25 % du budget total de

Résolution du Parlement européen du 8 mai 2008 sur le développement du cadre régissant les activités des représentants

la recherche pour le sujet considéré.

- propriété VII. Par "droits de intellectuelle", on entend les brevets, les marques, inventions, les droits d'auteur et/ou d'autres droits de propriété intellectuelle, qu'ils donnent lieu ou non à un gain financier, qui sont reconnus par la législation applicable et qui relèvent directement ou indirectement de la compétence de l'EFSA. Il ne comprend pas la qualité d'auteur ni les publications.
- VIII. "Autres adhésions ou affiliations" : toute adhésion ou affiliation à des entités ayant un intérêt relevant de la compétence de l'EFSA, y compris des organisations professionnelles, qui ne relève pas des autres catégories définies ci-dessus et qui est pertinente aux fins de la présente décision.
- IX. "Autres intérêts pertinents" : tout intérêt, impliquant ou non une transaction financière, qui ne relève pas des catégories définies ci-dessus et qui peut être considéré comme une source de Cdl en vertu de la présente décision.

## Article 3. Exigences pour une déclaration d'intérêt complète

- Les personnes concernées doivent soumettre des Ddl véridiques, exactes et à jour, sans préjudice du droit de l'EFSA d'effectuer des audits et des contrôles sur les informations reçues, également au cas par cas.
- Les personnes concernées déclarent leurs activités passées ou actuelles. Les activités passées sont déclarées si elles ont eu lieu dans les cinq années précédant la date de soumission de la déclaration d'intérêt.
- Les personnes concernées qui soumettent des déclarations d'intérêt fournissent tous

les détails pertinents sur l'objet de chaque intérêt déclaré. Elles indiquent le secteur dans lequel l'activité est ou a été exercée, précisent l'intérêt exact et le rôle de l'entité ou de l'organisation concernée par chaque intérêt et spécifient leur rôle précis au sein de cette entité ou organisation. Les personnes concernées fournissent également d'autres informations pertinentes pour l'examen de la déclaration d'intérêt, y compris les informations à soumettre pour calculer l'impact de chaque intérêt sur leurs revenus annuels et les clarifications qui peuvent être demandées par l'EFSA dans le cadre de la mise en œuvre de cette décision.

## Article 4. Déclaration annuelle d'intérêt

- Les personnes concernées sont invitées à soumettre la DAI conformément aux règles établies dans la présente décision et à le faire en la soumettant par l'intermédiaire de l'outil informatique dédié ou, dans des circonstances exceptionnelles, en remplissant le formulaire fourni par l'EFSA.
- 2. Toute personne concernée met à jour son DAI sans délai et, en tout état de cause, dans les 45 jours civils suivant tout changement dans ses intérêts. A l'exception des omissions résultant d'un cas de force majeure, le manquement à cette obligation est considéré comme une omission conformément à l'article 19 ci-dessous.
- 3. L'EFSA utilise la DAI pour décider de l'admissibilité de la personne concernée en ce qui concerne son implication dans l'activité concernée de l'EFSA.

## Article 5. Déclaration orale d'intérêt

- Les personnes concernées déclarent oralement au début de chaque réunion tout intérêt non déjà déclaré qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance en ce qui concerne les points à l'ordre du jour de la réunion.
- 2. La DOI est utilisée pour déterminer si les personnes concernées doivent ou non être

exclues de la discussion d'un projet spécifique, d'un point de l'ordre du jour ou de participer à une réunion spécifique.  Toute déclaration d'intérêt est consignée dans le procès-verbal de cette réunion, dans la section consacrée aux résultats de la vérification des intérêts de l'EFSA.

## 2. Règles applicables aux experts

## Article 6. Déclaration annuelle d'intérêt

- Au moins une fois par an, et en tout cas dans les 45 jours civils suivant tout changement dans ses intérêts, les experts déclarent leurs intérêts, tels que définis à l'article 2, en soumettant une DAI conformément aux articles 3 et 4.
- 2. Sans préjudice du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, le personnel des institutions, organes ou agences de l'Union européenne participant en tant que membres aux réunions des groupes scientifiques de l'EFSA est soumis aux exigences liées à la DdI, telles qu'elles sont définies dans la présente décision.

## Article 7. Principes généraux de l'examen des intérêts des experts

- L'identification et la prévention des CdIs sont fondés sur l'évaluation de la DAI et, le cas échéant, de la DOI donnée par l'expert.
- 2. Sans préjudice de l'application du principe général visé au paragraphe 4 du présent article, l'EFSA procède à une sélection des intérêts en examinant s'ils sont compatibles avec les tâches à confier à l'expert et en tenant compte du mandat dans lequel le groupe scientifique, le groupe de travail, le groupe de pairs ou le groupe d'experts concerné a été désigné.
- L'EFSA considère que l'examen, l'évaluation ou la notation par les experts de leur propre travail en tant que Cdl est incompatible avec la mission des experts la participation à ces activités. La notion de "travaux" doit s'entendre comme incluant les publications,

- les articles, les données, les études, les résultats ou les avis scientifiques, à l'exception de ceux adoptés par les groupes scientifiques de l'EFSA.
- 4. Un emploi actuel dans l'industrie ou des investissements financiers actuels dans l'industrie sont considérés comme incompatibles avec la qualité de membre du comité scientifique, des groupes scientifiques, des groupes de travail ou de la participation à des réunions d'examen par les

pairs de l'EFSA<sup>11</sup>.

- 5. Les activités suivantes sont jugées incompatibles avec l'appartenance au comité scientifigue, au(x) groupe(s) scientifique(s), au(x) groupe(s) de travail et au(x) réunion(s) de pairs lorsqu'elles concernent le mandat du groupe scientifique : rôles de direction, l'emploi, les consultations occasionnelles et l'appartenance à des organes consultatifs scientifiques avec les non-IP. financement de la recherche par le secteur privé dépassant 25%12 du financement pertinent pour le groupe scientifique entraîne également l'incompatibilité avec l'appartenance au groupe pertinent<sup>13</sup>. Ces incompatibilités sont applicables aux activités exercées en faveur des non-IP, ou en ce qui concerne les activités qui ne sont pas exercées par l'expert dans l'exercice de ses missions d'intérêt public ou dans l'exercice de ses fonctions de gestion des risques, et qui durent deux ans après la fin de l'activité concurrente.14
- 6. Les activités exercées au sein des IP dans le cadre de missions d'intérêt public, y compris l'enseignement ou la recherche, ne constituent pas un CdI au titre de la présente décision. Une exception à ce qui précède concerne les fonctions de gestion des risques qui sont en cours, ou qui ont pris fin au cours des deux années précédant la soumission de la DdI, et qui sont exercées avec des IP sur le même sujet discuté dans les groupes scientifiques de l'EFSA.
- Les activités avec des IP qui ne sont pas liées aux missions d'intérêt public sont évaluées et validées selon les règles énoncées dans le présent article et présentées sous forme de tableau à l'annexe 1.
- 8. Aux fins de la sélection des Ddl et de l'évaluation des seuils pour l'emploi, le conseil occasionnel, l'activité de gestion ou l'adhésion à une entité de conseil scientifique, tous les revenus annuels provenant de la même entité sont considérés comme une seule entrée, également lorsqu'ils sont enregistrés sous différents formulaires ou activités.

- 9. Le filtrage des intérêts des membres de la famille proche est effectué comme pour les intérêts des experts qui soumettent le DdI, sauf pour :
  - a. Paragraphe 3, qui ne s'applique pas aux membres de la famille proche,
  - Paragraphe 4, qui ne s'applique aux membres de la famille proche que lorsque les activités se chevauchent avec le sujet du groupe scientifique de l'EFSA.
- 10. Aucune mission de l'EFSA ne doit être déclarée ou considérée comme une source de Cdl.
- 11. Les adhésions, affiliations ou autres intérêts pertinents qui ne sont pas spécifiquement abordés dans l'annexe 1 sont examinés au cas par cas, en tenant compte des principes généraux énoncés du présent article et la raison d'être de la politique d'indépendance de l'EFSA.
- 12. Par dérogation au paragraphe 5, les activités antérieures classées comme emploi, rôle de direction, rôle de conseil scientifique, conseil auprès de non-IP ou financement de la recherche à hauteur de plus de 25% par des non-IP, exercées par des participants à des réunions d'évaluation par les pairs, sont compatibles avec la participation à ces réunions si l'expert a un emploi en cours auprès d'une IP. La même dérogation au paragraphe 5 s'applique aux intérêts détenus par les membres de la famille proche des participants aux réunions d'évaluation par les pairs. En revanche, le paragraphe 5 s'applique aux participants à des réunions d'examen par les pairs détenant des intérêts liés à des dossiers soumis par des personnes morales ou physiques auprès desquelles euxmêmes, ou les membres de leur famille proche : a. ont été employés ; b. ont occupé des postes de direction ou de conseil scientifique ou ; c. ont fourni des conseils, au cours des deux années précédant la soumission de la DdI.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Paragraphe 3.1 de la politique d'indépendance de l'EFSA.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Paragraphe 3.4 de la politique d'indépendance de l'EFSA.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Voir l'annexe 1 pour les détails du calcul.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Paragraphe 3.2 de la politique d'indépendance de l'EFSA.

## Article 8. Processus d'examen des déclarations d'intention des experts

- L'agent désigné comme responsable par les instructions de travail pertinentes procède à l'évaluation des DAI selon les critères énoncés à l'article 7 et présentés sous forme de tableau à l'annexe 1, et les envoie à LA avec le résultat de l'évaluation. LA procède à la validation de l'évaluation des DAI selon le même ensemble de critères.
- 2. Avant d'entamer la discussion de l'un des points à l'ordre du jour de la réunion, le fonctionnaire désigné comme responsable par les instructions de travail pertinentes procède à l'examen des DOI conformément aux critères définis à l'annexe 1, et à la lumière des principes énoncés à l'article 7 cidessus.

## 3. Règles applicables aux experts et aux observateurs d'audience

#### Article 9. Experts en audience

- Les experts auditifs soumettent une DAI avant une réunion à laquelle ils sont invités. Aucune vérification, évaluation ou validation de la DdI n'est effectuée pour les DAI soumises par les experts de l'audition.
- La participation à la réunion mentionnée au paragraphe précédent n'est autorisée que si les experts chargés de l'audition ont soumis une DAI.
- 3. Les experts auditeurs n'accomplissent pas les tâches qui incombent aux membres du groupe scientifique de l'EFSA. Ils peuvent présenter des sujets et répondre à des questions, mais ne peuvent pas rédiger ou être impliqués dans la discussion ou l'adoption d'un résultat scientifique.

#### Article 10. Observateurs

 Les observateurs ne sont pas tenus de soumettre des Ddl.

## Article 11. Personnel des institutions, organes ou agences de l'Union

 Sans préjudice du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, le personnel des institutions, organes ou agences de l'UE assistant aux réunions des groupes scientifiques de l'EFSA en tant qu'observateurs ou auditeurs ne sont pas tenus de soumettre des DdI.

## 4. Règles applicables aux membres du réseau

#### Article 12. Membres du réseau

- Les membres du réseau déclarent leurs intérêts tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), en soumettant une DAI conformément à l'article 4 ci-dessus. L'EFSA ne procède à aucune sélection, évaluation ou validation.
- 2. Les MoU entre l'EFSA et les IP précisent les normes applicables.
- 3. L'EFSA assure le suivi des cas graves et bien documentés de CdI affectant substantiellement le travail du réseau ou la réputation de l'EFSA qui sont portés à son attention. Dans ce cas, le directeur exécutif soumet la question au conseil d'administration, qui peut demander à l'État membre compétent de remplacer la personne concernée.

# 5. Règles applicables aux membres des organes de gouvernance de l'EFSA

## Article 13. Membres du conseil d'administration

- Membres du conseil d'administration de l'EFSA doit déclarer ses intérêts tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), en soumettant une DAI conformément à l'article 4 ci-dessus.
- Les membres du conseil d'administration déclarent oralement au début de chaque réunion tout nouvel intérêt ou modification d'un intérêt déjà déclaré.
- L'EFSA fournit une évaluation des intérêts déclarés au conseil d'administration, en tenant dûment compte des décisions du Conseil désignant ses membres et de la fonction notariale dont jouit le conseil d'administration en ce qui concerne les processus scientifiques de l'EFSA.
- 4. Avant d'entamer l'examen des points à l'ordre du jour, le conseil d'administration tire une conclusion sur l'évaluation fournie par l'EFSA et, le cas échéant, recommande un suivi, y compris l'exclusion du membre concerné de l'examen de points spécifiques à l'ordre du jour.
- 5. Si un CdI identifié susceptible d'affecter substantiellement le travail du conseil d'administration ou la réputation de l'EFSA n'est pas résolu par le membre concerné ou par l'action de suivi recommandée, le conseil d'administration peut demander le remplacement du membre concerné conformément à l'article 15 de son règlement intérieur. 15

 Pendant deux ans après l'expiration de leur mandat de membre du conseil d'administration, les anciens membres du conseil doivent informer l'EFSA de tout engagement professionnel empiétant sur la mission ou les tâches de l'EFSA.

## Article 14. Membres du forum consultatif de l'EFSA

- Les membres du forum consultatif de l'EFSA déclarent leurs intérêts tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), en soumettant une DAI conformément à l'article 4 ci-dessus.
- 2. L'EFSA assure le suivi des cas graves et bien documentés de conflits d'intérêts affectant substantiellement les travaux du forum consultatif de l'EFSA ou la réputation de l'EFSA qui sont portés à son attention. Dans ce cas, le directeur exécutif soumet la question au conseil d'administration, qui peut demander à l'État membre compétent de remplacer la personne concernée.

 $<sup>^{15}\;</sup>$  mb270613 - Règlement intérieur du conseil d'administration

# 6. Procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions

Article 15. Déclaration d'intérêt des soumissionnaires et des participants aux procédures de passation de marchés d'octroi et des subventions de l'EFSA

- 1. Les personnes morales ou physiques qui participent aux procédures de passation de marchés publics de l'EFSA concernant les activités scientifiques de l'EFSA sont tenues de soumettre une déclaration d'intérêt véridique, exacte et à jour en utilisant le formulaire fourni par l'EFSA et en déclarant leurs intérêts tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), conformément à l'article 4 ci-dessus. Ils mettent à jour la déclaration d'intérêt chaque fois qu'un nouvel intérêt apparaît ou qu'un intérêt déjà déclaré change.
- 2. Une Ddl est soumise par chacun des membres de l'équipe que le soumissionnaire ou le demandeur de subvention propose de travailler sur le projet lié à la procédure de marché public procédure de marché public ou de la subvention. Ils le font en déclarant leurs intérêts tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point d et en soumettant une Ddl conformément à l'article 4 ci-dessus.

Article 16. Examen des déclarations d'intérêt dans le cadre des procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions de l'EFSA

- L'EFSA examine les déclarations d'intérêt soumises dans le cadre des procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions en fonction des critères présentés sous forme de tableau à l'annexe
   La Ddl est validée par l'ordonnateur identifié comme responsable par les instructions de travail pertinentes.
- 2. Si l'ordonnateur compétent considère qu'un CdI se produirait en cas d'attribution d'un marché ou d'une subvention, il demande au soumissionnaire/demandeur de subvention de mettre en place, dans un délai déterminé, des mesures appropriées pour éviter le CdI.
- L'ordonnateur compétent évalue les mesures prises par le soumissionnaire/candidat pour faire en sorte que le Cdl n'existe plus. Si le soumissionnaire/candidat n'est pas en mesure d'adopter des mesures appropriées, l'EFSA l'exclut de la procédure.

## 7. Mise en œuvre et application

## Article 17. Coordination et mise en œuvre

 L'attribution interne des tâches et les responsabilités relatives à la mise en œuvre de cette décision sont définies dans des procédures opérationnelles standards et des instructions de travail mettant en œuvre les principes de traitement et de coordination centralisés et de séparation fonctionnelle des responsabilités entre la prestation de conseil scientifique et pouvoir de décision dans la gestion des intérêts concurrents.

#### Article 18. Révision des décisions

- Si une plainte spécifique est déposée contre une décision prise en vertu des règles énoncées dans la présente décision, ou si le réexamen d'une décision est jugé approprié pour corriger une erreur, le directeur exécutif peut revoir cette décision.
- 2. Les décisions prises en vertu du présent règlement peuvent être portées à l'attention du Médiateur européen pour allégation de mauvaise administration conformément à l'article 228 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ou faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de l'Union européenne dans les conditions prévues à l'article 263 du TFUE.

## Article 19. Contrôles de conformité et de véracité et omissions des experts

- Deux fois par an, l'AESA vérifie la présence de la conformité et la véracité d'un échantillon aléatoire de déclarations d'intention soumises dans le cadre de cette décision par les experts, les soumissionnaires et les bénéficiaires de subventions, et rendre public le résultat de cet exercice.
- 2. Dans le cadre de ce contrôle, l'EFSA peut demander à toute personne concernée sa déclaration de revenus personnels à des fins fiscales, ainsi que les documents pertinents étayant les détails fournis dans la Ddl correspondante, afin de vérifier la véracité des informations qui y sont déclarées.
- 3. Si l'EFSA prend connaissance ou est informée d'informations qui ne concordent pas avec la déclaration d'intérêt d'une personne concernée ou qui en sont absentes, et si une évaluation préliminaire de ces informations donne à penser qu'elles concernent un intérêt qui aurait dû être déclaré conformément aux articles 1 à 7 de la présente décision, l'EFSA demande des informations supplémentaires à la personne concernée et lui demande de mettre à jour sa déclaration d'intérêt et d'y inclure les

informations manquantes.

## Article 20. Processus concernant les violations des règles de l'EFSA sur le CIM par des experts

- 1. L'omission d'informations qui auraient donné lieu à un Cdl est considérée comme une violation de ces règles.
- 2. En cas de violation avérée des règles, le conseil d'administration pour les membres du comité scientifique ou du groupe scientifique, ou le directeur exécutif pour les membres des groupes de travail ou les participants aux réunions d'évaluation par les pairs, applique l'une des mesures suivantes:
  - a. Lettre de réprimande ;
  - Suspension de la participation à toute activité de l'EFSA, avec suspension correspondante de toute compensation en découlant, pour une période de 6 mois à 1 an maximum, sans licenciement de l'organisme ou du groupe scientifique concerné;
  - c. La révocation de l'organe ou du groupe scientifique concerné, qui peut ou non être assortie d'une interdiction de participer à d'autres activités de l'EFSA pour une période allant de 1 an à 10 ans au maximum.
- 3. Pour identifier la mesure à appliquer, le conseil d'administration ou le directeur exécutif, respectivement, prend en compte les critères suivants :
  - á. Élément subjectif du comportement (faute intentionnelle ou négligence)
  - b. Importance de l'intérêt comme source d'influence sur les positions scientifiques de l'expert ;
  - c. Impact financier sur les revenus annuels des intérêts non déclarés en vertu de l'article 2, paragraphe 1, point litt. I de la présente décision;

- d. Rôle de l'expert concerné au sein du groupe scientifique ;
- e. Moment de l'omission (intérêt existant déjà au moment de la déclaration d'intérêt ou intérêt apparaissant plus tard et non déclaré rapidement) et retard dans la déclaration.
- 5. Si une mesure relevant du paragraphe 2, lettres b. et c., du présent article est appliquée, l'EFSA procède à un examen du ou des résultats scientifiques auxquels l'expert en question a contribué. L'EFSA précise si, et dans quelle mesure, cet expert a influencé les résultats adoptés par le ou les groupes de l'EFSA auxquels il a participé.
- 6. L'EFSA rend compte des conclusions de l'audit au directeur exécutif et au comité d'audit du conseil d'administration. Le directeur exécutif prend toutes les mesures qu'il juge appropriées pour donner suite à ces constatations.
- 7. Au moins une fois par an, l'EFSA fait rapport au comité d'audit de son conseil d'administration sur les constatations faites en application du présent article et sur les autres cas pertinents résultant de la mise en œuvre de la présente décision.

#### Article 21. Octroi de dérogations

 Cet article ne s'applique qu'aux membres des groupes de travail<sup>16</sup> de l'EFSA et des réunions d'examen par les pairs<sup>17</sup>.

- 2. Lorsque l'EFSA identifie un Cdl concernant un expert souhaitant participer à un groupe de travail, le secrétariat du groupe de travail recherche un autre expert. Exceptionnellement, lorsqu'aucun autre expert approprié n'est trouvé, responsable de l'évaluation de la déclaration d'intérêt peut demander l'octroi d'une dérogation à l'égard de l'expert dont la déclaration d'intérêt a été identifiée, en soumettant au directeur exécutif un rapport détaillé exposant les raisons de cette demande.
- 3. Une telle dérogation ne peut être accordée par le directeur exécutif que si la contribution de l'expert concerné est jugée essentielle pour l'exhaustivité de l'étude.
- 4. Aucune dérogation ne sera accordée aux experts ayant un emploi dans l'industrie ou un investissement financier dans une entité concernée par les résultats de l'EFSA.
- 5. Aucune dérogation ne sera accordée aux experts ayant un emploi dans l'industrie ou un investissement financier dans une entité concernée par les résultats de l'EFSA.
- 6. Si une dérogation est accordée, l'expert concerné est invité à participer aux discussions et à la phase de rédaction de la production scientifique. Les experts auxquels une dérogation a été accordée ne sont pas éligibles à la présidence, à la viceprésidence et ne peuvent être nommés rapporteurs.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> mb170322-a4 - Décision du conseil d'administration de l'Autorité européenne de sécurité des aliments concernant l'établissement et le fonctionnement du comité scientifique, des groupes scientifiques et de leurs groupes de travail, adoptée par le conseil d'administration le 22 mars 2017.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Décision du directeur exécutif de la Commission européenne Autorité de sécurité alimentaire concernant l'examen collégial de l'évaluation des risques liés aux pesticides, n° 14461368 du 18 septembre 2015.

## 8. Règles communes

#### Article 22. Comité consultatif

- À tout moment, l'EFSA peut consulter ou soumettre une question à un comité interne chargé d'examiner et de donner des conseils sur les questions d'assurance et d'indépendance.
- 2. Le comité se réunit au moins deux fois par an et est chargé de :
  - a. Valider les constats de conformité effectués en application de l'article 19 de la présente décision
  - b. Donner des conseils sur les décisions opérationnelles clés concernant la mise en œuvre du cadre réglementaire relatif à l'indépendance.

#### **Article 23. Formation**

- 1. L'EFSA veille à ce que tous les membres du personnel qui mettent en œuvre la présente décision, ainsi que les personnes concernées, reçoivent une formation initiale sur la manière de se conformer à la présente décision. En particulier, l'EFSA veille à ce que tous les agents responsables, identifiés par les instructions de travail pertinentes comme étant chargés du contrôle des déclarations d'intérêt, reçoivent une formation appropriée sur le contenu de la politique d'indépendance de l'EFSA, de la présente décision et de toutes les instructions de travail pertinentes.
- 2. À cette fin, l'EFSA met en place une formation pour tous les agents responsables et les membres de son comité scientifique et de ses groupes scientifiques, consigne les présences et en assure le suivi, et maintient à tout moment à disposition un conseiller chargé de répondre aux questions ou de clarifier les doutes des personnes concernées quant à la manière dont les règles doivent être mises en œuvre. L'EFSA met également à la disposition des

membres des groupes de travail et des participants aux réunions d'examen par les pairs des instructions de travail et des documents complémentaires.

#### **Article 24. Transparence**

- Conformément à la politique d'indépendance de l'EFSA, l'EFSA met inter alia à la disposition du public son site web institutionnel:
  - a. DAI des: (i) membres du conseil d'administration de l'EFSA; (iii) membres du forum consultatif de l'EFSA; (iv) membres de l'équipe de gestion opérationnelle, composée comme indiquée sur le site web de l'EFSA; (v) membres de son comité scientifique ou de ses groupes scientifiques, de ses groupes de travail, des participants aux réunions d'examen par les pairs, y compris lorsqu'ils sont désignés par les autorités des États membres ou les représentent, ou des membres de ses réseaux;
  - b. Le rapport annuel consolidé qui comprend des informations sur les activités de l'EFSA liées à l'indépendance (notamment le nombre de déclarations d'intérêt examinées, de déclarations d'intérêt évitées, de violations des règles confirmées, les mesures pertinentes appliquées en vertu de l'article 20 et le résultat des contrôles de conformité et de véracité effectués conformément à l'article19);
  - c. Les MoUs signés par l'EFSA avec les IP;
  - d. La liste des IP;
  - e. Après la conclusion positive des considérations techniques et de faisabilité, toutes les conclusions auxquelles l'EFSA est parvenue

- dans le cadre du processus d'évaluation et de validation des DAI de ses experts ;
- Un registre des activités entreprises par les anciens membres dυ conseil d'administration de l'EFSA pendant deux ans après la fin de leur mandat.

## Article 25. Protection des données à caractère personnel

- L'EFSA traite toutes les déclarations d'intérêt conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données 18.
- 2. La finalité du traitement des données est de préserver l'indépendance de l'EFSA et de ses différents organes.
- 3. La base juridique du traitement des données d'identification est fournie dans :
  - a. Articles 22, 37 et 38 du règlement (CE) n° 178/2002 ;
  - b. Pour les DdI des participants aux procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions, l'article 107 règlement (UE) n° 966/2012 du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ainsi que l'article 142 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux modalités d'application du règlement (UE) n° 966/2012.

- Le directeur exécutif de l'EFSA est le contrôleur du traitement des déclarations d'intérêt.
- 5. Les destinataires des Ddl sont les personnes et organismes identifiés dans la présente décision, sans préjudice de l'obligation de publicité spécifique aux Ddl prévue à l'article 38, paragraphe 1, litt. (d) du règlement (CE) n° 178/2002. En outre, les Ddl peuvent être transférées à des organismes chargés du suivi ou de l'inspection conformément au droit de l'UE, y compris la Cour des comptes européenne, le service d'audit interne, l'Office européen de lutte antifraude, le Médiateur européen et le Contrôleur européen de la protection des données.
- 6. La période de conservation des déclarations d'intérêt par catégorie de personnes concernées est de 10 ans à compter de la date de soumission de la déclaration d'intérêt pertinente.
- Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leur DdI et de la mettre à jour ou de la corriger à tout moment. Pour répondre à cette exigence, l'outil informatique de la déclaration d'intérêt, disponible après authentification par nom d'utilisateur/mot de passe, est accessible en permanence aux personnes concernées. Si l'EFSA a connaissance d'informations qui ne sont pas conformes à l'intérêt déclaré, ou de l'absence de soumission d'une déclaration d'intérêt, la personne concernée est contactée afin de mettre à jour la déclaration d'intérêt avec les informations manquantes. Si une procédure interne de violation des règles est ouverte, les personnes concernées en sont informées sans délai.
- 8. Les personnes concernées ont également le droit de s'adresser à tout moment au contrôleur européen de la protection des données : http://www.edps.europa.eu.

#### Article 26. Entrée en vigueur

du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1-88.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup>La présente décision a été rédigée également à l'encontre de la proposition législative mettant à jour le règlement précité, à la lumière du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard

- La présente décision entre en vigueur le 30 juin 2018, abrogeant et remplaçant ainsi la Décision.
   EFSA/LA/DEC/18571869/2017 et est appli-
  - EFSA/LA/DEC/18571869/2017 et est applicable à partir du 1er juillet 2018.
- 2. À compter du 1er juillet 2018, la présente décision abroge la décision du directeur exécutif de l'Autorité européenne de sécurité des aliments relative au comité des conflits d'intérêts du 29 février 201619, l'article 8 de la décision du directeur exécutif de l'Autorité européenne de sécurité des aliments concernant l'examen par les pairs de l'évaluation des risques liés aux pesticides et les dispositions de la décision du directeur exécutif de l'Autorité européenne de sécurité des aliments relative à la déclaration d'intérêts du 31 juillet 201420, à l'exception de ses articles 19 et 20.
- 3. Le directeur exécutif réexamine cette décision au plus tard le 1er décembre 2020, et au moins tous les deux ans par la suite. Dans le cadre de chaque réexamen, le directeur exécutif détermine s'il convient de procéder à des ajustements de cette décision est appropriée. Le directeur exécutif communique au conseil d'administration les raisons et les résultats de cet examen, ainsi que la justification de tout ajustement.

#### Annexes:

Annexe 1 : Principes généraux et critères de sélection pour les DAIs etDOIs des experts.

Annexe 2 : Critères de sélection des Directeurs d'institutions dans le cadre desprocédures de passation de marchés publics et d'octroi de subventions de l'EFSA

### ANNEXE 1

Principes généraux et critères de sélection pour les DAI et DOI des experts.

#### APPROCHE D'ÉVALUATION

Restrictions inconditionnelles  Les intérêts sont considérés comme incompatibles avec la participation à toute activité scientifique de l'EFSA (ne s'applique pas aux intérêts détenus par les membres de la famille proche).	Restrictions qualifiées  Les intérêts sont examinés par l'EFSA qui vérifie s'ils sont compatibles avec les tâches à confier à l'expert, compte tenu du mandat du groupe/panel concerné.			
<ul> <li>Investissements financiers actuels dans « l'industrie » concernée par les résultats de l'EFSA</li> <li>Emploi dans l'industrie tel que décrit à l'article 2, paragraphe 2, point IV, de la présente décision.</li> </ul>	<ul> <li>Rôles de direction</li> <li>Composition des entités consultatives scientifiques</li> <li>Emploi dans des organisations autres que les industries alimentaires et de l'alimentation animale</li> <li>Consultations occasionnelles</li> <li>Financement de la recherche</li> <li>Droits de propriété intellectuelle</li> <li>Autres adhésions ou affiliations</li> <li>Autres intérêts pertinents</li> </ul>			

#### **EXAMEN DES TRAVAUX SCIENTIFIQUES**

		DAI Comité scientifique, panels, groupes de travail et réunions d'examen par les pairs		DOI Comité scientifique, panels, groupe de travail et réunions d'examen par les pairs	
		Président et vice-président du comité d'éligibilité	Membre d'éligibilité	Participation à une réunion lorsque l'examen du travail de l'expert ne figure pas à l'ordre du jour.	Participation à la réunion lorsque l'examen du travail de l'expert est à l'ordre du jour.
Évaluation, notation ou examen du travail de l'expert lui-même.	qui constitue une partie des publications, opinions, documents, études, tests ou protocoles que le mandat doit examiner	OUI	OUI	OUI	NON
	qui est le seul à être examiné ou qui constitue le sujet principal du mandat	NON	NON	NON	NON

#### CRITÈRES DE SÉLECTION DE L'EXPERTS

Intérêts déclarés		Temps écoulé depuis la fin de l'intérêt déclaré (en années)		Comité scientifique, panels, groupes de travail et réunions d'examen par les		DOI Comité scientifique, panels, groupes de travail et réunions d'examen par les pairs	
			Président et vice- président du comité d'éligibilité	Membre d'éligibilité	Participation, lorsque l'intérêt n'empiète pas sur le(s) point(s) de l'ordre du jour.	Participation, lorsque les intérêts s'empiètent avec le(s) point(s) de l'ordre du jour.	
INVESTISSEMENTS F		Intérêts actuels	NON	NON	NON	NON	
l'industrie alimentaire ou des aliments pou animaux	ou des allments pour	Passé de o à 2 ans	OUI	OUI	OUI	OUI	
		Passé de 2 à 5 ans	OUI	OUI	OUI	OUI	
RÔLE DE GESTION MEMBRE d'une ENTITÉ	Pas de chevauchement avec le mandat du groupe scientifique	Intérêts actuels	OUI	OUI	OUI	NON	
CONSULTATIVE SCIENTIFIQUE, CONSULTANCE OCCASIONNELLE avec des entités autres que PI	g.copessionqcc	Passé de o à 2 ans	OUI	OUI	OUI	OUI	
		Passé de 2 à 5 ans	OUI	OUI	OUI	OUI	
	Chevauchement avec le mandat du groupe scientifique	Intérêts actuels	NON	NON	NON	NON	

Intérêts déclarés		la fin de l'intérêt déclaré (en années)	DAI Comité scientifique, panels, groupes de travail et réunions d'examen par les pairs		DOI Comité scientifique, panels, groupes de travail et réunions d'examen par les pairs	
			Président et vice- président du comité d'éligibilité	Membre d'éligibilité	Participation, lorsque l'intérêt n'empiète pas sur le(s) point(s) de l'ordre du jour.	Participation, lorsque les intérêts s'empiètent avec le(s) point(s) de l'ordre du jour.
		Passé de o à 2 ans21	NON	NON	NON	NON
		Passé de 2 à 5 ans	OUI	OUI	OUI	OUI
EMPLOI auprès de l'industrie alimentaire ou de l'alimentation animale ou d'autres organisations de lobbying directement ou indirectement		Intérêts actuels	NON	NON	NON	NON
	sultats scientifiques de l'EFSA	Passé de o à 2 ans <sup>21</sup>	NON	NON	NON	NON
		Passé de 2 à 5 ans <sup>21</sup>	NON	OUI	OUI	OUI
EMPLOI avec des entités autres que le	Pas de chevauchement avec le mandat du groupe scientifique	Intérêts actuels	OUI	OUI	OUI	NON
secteur de 'alimentation numaine/animale et l'IP	J 1	Passé de o à 2 ans	OUI	OUI	OUI	OUI

<sup>&</sup>lt;sup>21 Par</sup> dérogation à l'article 7, paragraphe 5, les activités antérieures classées comme emploi, rôle de direction, rôle de conseil scientifique, conseil auprès de non-IP ou financement de la recherche à hauteur de plus de 25% par des non-IP, exercées par des participants à des réunions d'évaluation par les pairs, sont compatibles avec la participation à ces réunions si l'expert a un emploi en cours auprès d'un IP. La même dérogation à l'article 7, paragraphe 5, s'applique aux intérêts détenus par les membres de la famille proche des participants aux réunions d'évaluation par les pairs. L'article 7, paragraphe 5, s'applique en revanche aux participants à des réunions d'examen par les pairs qui détiennent des intérêts liés à des dossiers soumis par des personnes morales ou physiques auprès desquelles eux-mêmes, ou des membres de leur famille proche : a. ont été employés ; b. ont occupé des postes de direction ou de conseil scientifique ; ou c. ont fourni des conseils, au cours des deux années précédant la soumission de la Ddl.

Intérêts déclarés		Temps écoulé depuis la fin de l'intérêt déclaré (en années)	DAI Comité scientifique, panels, groupes de travail et réunions d'examen par les pairs		DOI Comité scientifique, panels, groupes de travail et réunions d'examen par les pairs	
			Président et vice- président du comité d'éligibilité	Membre d'éligibilité	Participation, lorsque l'intérêt n'empiète pas sur le(s) point(s) de l'ordre du jour.	Participation, lorsque les intérêts s'empiètent avec le(s) point(s) de l'ordre du jour.
		Passé de 2 à 5 ans	OUI	OUI	OUI	OUI
	Chevauchement avec le mandat du groupe scientifique	Intérêts actuels	NON	NON	NO N	NON
		Passé de o à 2 ans <sup>21</sup>	NON	NON	NO N	NON
		Passé de 2 à 5 ans <sup>21</sup>	NON	OUI	OUI	OUI
RÔLE DE DIRECTION, SCIENTIFIQUE, MEMBRE d'une ENTITÉ CONSULTATIVE SCIENTIFIQUE, CONSULTANCE OCCASIONNELLE, EMPLOI	Devoir d'intérêt public (pas de tâches de gestion des risques)	Intérêts actuels	OUI	OUI	OUI	OUI
		Passé de o à 2 ans	OUI	OUI	OUI	OUI
avec PI		Passé de 2 à 5 ans	OUI	OUI	OUI	OUI

ntérêts déclarés		Temps écoulé depuis la fin de l'intérêt déclaré (en années)	DAI Comité scientifique, panels, groupes de travail et réunions d'examen par les pairs		DOI Comité scientifique, panels, groupes de travail et réunions d'examen par les pairs		
				Président et vice-président du comité d'éligibilité	Membre d'éligibilit é	Participation, lorsque l'intérêt n'empiète pas sur le(s) point(s) de l'ordre du jour.	Participation, lorsque les intérêts s'empiètent avec le(s) point(s) de l'ordre du jour.
	Devoir d'intérêt	Pas de chevauche-	Intérêts actuels	OUI	OUI	OUI	NON
	public (tâches de	es de le mandat	Passé de o à 2 ans	OUI	OUI	OUI	OUI
	gestion des risques) <u>ou</u> Obligation	du groupe scientifique	Passé de 2 à 5 ans	OUI	OUI	OUI	OUI
	d'intérêt non public	Chevauche- ment avec	Intérêts actuels	NON	NON	NON	NON
		le mandat du groupe	Passé de o à 2 ans	NON	NON	NON	NON
		scientifique	Passé de 2 à 5 ans	OUI	OUI	OUI	OUI
INANCEMENT DE LA RECHERCHE non lié au		Intérêts actuels	OUI	OUI	OUI	OUI	
mandat du groupe sci	entifique		Passé de o à 2 ans	OUI	OUI	OUI	OUI
		Passé de 2 à 5 ans	OUI	OUI	OUI	OUI	
FINANCEMENT DE I	_A Fonds pri	ivés < ou =	Intérêts actuels	OUI	OUI	OUI	OUI
RECHERCHE	25		Passé de o à 2 ans	OUI	OUI	OUI	OUI
lié au mandat du groupe scientifique	pe		Passé de 2 à 5 ans	OUI	OUI	OUI	OUI
	Fonds pri	ivés > 25	Intérêts actuels	NON	NON	NON	NON
			Passé de o à 2 ans <sup>21</sup>	NON	NON	NON	NON
			Passé de 2 à 5 ans	OUI	OUI	OUI	OUI
INTELLECTUEL	qui est er	n train de	Intérêts actuels	NON	OUI	OUI	NON

Intérêts déclarés		Temps écoulé depuis la fin de l'intérêt déclaré (en années)	DAI Comité scientifique, panels, groupes de travail et réunions d'examen par les pairs		DOI Comité scientifique, panels, groupes de travail et réunions d'examen par les pairs	
			Président et vice- président du comité d'éligibilité	Membre d'éligibilité	Participation, lorsque l'intérêt n'empiète pas sur le(s) point(s) de l'ordre du jour.	Participation, lorsque les intérêts s'empiètent avec le(s) point(s) de l'ordre du jour.
DROITS DE PROPRIÉTÉ lié au mandat du	examiné dans le cadre d'un mandat scientifique plus large ou dans le cadre d'un un grand nombre de preuves	Passé de o à 2 ans	OUI	OUI	OUI	OUI
groupe scientifique		Passé de 2 à 5 ans	OUI	OUI	OUI	OUI
	qui est le sujet unique ou principal du mandat	Intérêts actuels	NON	NON	NON	NON
		Passé de o à 2 ans	NON	NON	NON	NON
		Passé de 2 à 5 ans	OUI	OUI	OUI	OUI
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE non liés aux le mandat du groupe scientifique		Intérêts actuels	OUI	OUI	OUI	NON
		Passé de o à 2 ans	OUI	OUI	OUI	OUI
		Passé de 2 à 5 ans	OUI	OUI	OUI	OUI

.

#### Calcul des fonds de recherche privés (à effectuer par l'Expert)

Étape 1 : détermination					
dυ	porte	efeuille	de		
recher	che	global	de		
l'expert en €.					

Fonds de recherche directement reçus et gérés par l'expert au cours des deux années précédant la soumission de la DdI (Ex : 200.000 Euro)

+

Fonds de recherche bénéficiant à l'expert au cours des deux années précédant la soumission de la Ddl, et reçus ou gérés par son organisme d'affiliation (Ex: 500.000 Euro)

+

Fonds de recherche directement reçus et gérés par le membre de la famille proche de l'expert au cours des deux années précédant la soumission de la DdI (Ex : 50.000 Euro)

+

Fonds de recherche bénéficiant à un membre de la famille proche de l'expert au cours des deux années précédant la soumission de la déclaration d'intérêt, et reçus ou gérés par son organisation d'affiliation (ex : 250 000 euros). Étape 2:
détermination du
montant
représentant la base
de calcul du % des
fonds privés et publics

#### DANS LE MANDAT

Fonds de recherche investis dans un ou plusieurs domaines scientifiques relevant du mandat du comité scientifique, du panel, du groupe de travail ou de la réunion d'examen par les pairs concernés.

(Ex: 200.000 Euro)

#### Étape 3 : détermination du % de fonds de

de fonds de recherche provenant du secteur privé CONFLICT si > 25 %.

Ex: 60.000 euros sur les 200.000 euros investis dans les recherches relatives au mandat du comité scientifique/groupe d'experts/groupe de travail/réunion d'examen par les pairs proviennent de sources privées. = 30%

PAS DE CONFLIT si = OU < 25%

Ex: 40.000 euros des 200.000 euros investis dans les recherches relatives au mandat du Comité scientifique/Panel/Groupe de travail/Réunion d'évaluation par les pairs proviennent de sources privées = 20%.

#### HORS MANDAT

Fonds de recherche investis dans un ou plusieurs domaines scientifiques autres que ceux relevants du mandat du comité scientifique, du panel, du groupe de travail ou de la réunion d'examen par les pairs concernés.

(Ex: 800.000 Euro)

### ANNEXE 2

### Critères de sélection des DdI dans le cadre des procédures de marchés publics et d'octroi de subventions de l'EFSA

Intérêts déclarés			Temps écoulé depuis la fin de l'intérêt déclaré	Participation à l'appel d'offres ou projet / attribution de la subvention
Industrie Emploi ou industrie Investissement financier		Chevauchement avec le sujet du projet	Actuel	NON
			Depuis o à 5 ans	OUI
		Pas de chevauchement avec le sujet de la projet	Actuel ou passé de o à 5 ans	OUI
EMPLOI auprès d'entités autres que l'industrie alimentaire/des aliments pour animaux et PI		Chevauchement avec le sujet du projet	Actuel	NON
			Depuis o à 5 ans	OUI
		Pas de chevauchement avec le sujet de la projet	Actuel ou passé de o à 5 ans	OUI
RÔLE DE GESTION, MEMBRE d'une ENTITÉ CONSULTATIVE SCIENTIFIQUE, CONSULTANCE OCCASIONNELLE avec des entités autres que PI		Chevauchement avec le sujet du projet	Actuel	NON
			Depuis o à 5 ans	OUI
		Pas de chevauchement avec le sujet de la projet	Actuel ou passé de o à 5 ans	OUI
RÔLE DE DIRECTEUR, MEMBRE d'une ENTITÉ CONSULTATIVE	Fonctions de gestion des risques	Chevauchement avec le sujet du projet	Actuel	NON
			Depuis o à 5 ans	OUI
SCIENTIFIQUE, CONSULTANCE		Pas de chevauchement avec le sujet de la projet	Actuel ou passé de o à 5 ans	OUI
OCCASIONNELLE, EMPLOI avec PI	Évaluation des risques fonctions	Chevauchement ou non chevauchement	Actuel ou passé de o à 5 ans	OUI
FINANCEMENT DE LA RECHERCHE avec des fonds privés < ou = 25%		Lié au sujet du projet	Actuel ou passé de o à 5 ans	OUI
		Sans lien avec le sujet du projet	Actuel ou passé de o à 5 ans	OUI

FINANCEMENT DE LA RECHERCHE avec des fonds privés	Liés au sujet du projet	Actuel	NON
>25%		Depuis o à 5 ans	OUI
	Sans lien avec le sujet du projet	Actuel ou passé de o à 5 ans	OUI
Droits de propriété intellectuelle	Recouvrant le sujet de la projet	Actuel	NON
	Pas de chevauchement avec le sujet de la projet	Depuis o à 5 ans	OUI

